Fouesnant les Glénan

N° AT-2023/362
Abroge AT-2023/343
Paraphe NL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU MARCHE DE NOËL

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles, L.116-2, R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Considérant la présence de nombreux visiteurs et d'usagers liés au marché de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre les mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° AT-2023/343 du 16 novembre 2023.

ARTICLE 2 : L'implantation du marché de Noël est autorisée sur la partie Nord de la Place du général de Gaulle du mardi 5 décembre 2023 à 17 heures au 10 janvier 2024 à 17 heures, pour l'installation d'une piste de Roller et de plusieurs chalets.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits Parking de la place du Général de Gaulle, du lundi 4 décembre 2023 à 8 heures jusqu'au mardi 5 décembre 2023 à 17 heures et du lundi 8 janvier 2024 à 8 heures jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 à 17 heures.

ARTICLE 4 : L'installation d'un podium et d'un manège pour enfant, est autorisée rue Armor, depuis l'intersection avec la rue des îles jusqu'à la place du Général de Gaulle, du dimanche 3 décembre 2023 à 08 heures jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 à 17 heures.
Aucune attraction et aucun marchand forain autres que ceux légalement autorisés ne pourront s'installer et exercer sur le domaine public ou privé de la commune.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules de toute nature sera en sens unique rue Armor de l'intersection avec la résidence du Parc d'Arvor jusqu'à l'intersection avec le passage du Penker, du lundi 4 décembre 2023 à 8 heures au mercredi 10 janvier 2024 à 17 heures.

ARTICLE 6 : La stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits rue Armor de l'intersection avec le passage du Penker jusqu'au numéro 4 de la rue Armor, du lundi 4 décembre 2023 à 08 heures jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 à 17 heures.

ARTICLE 7 : Il sera procédé à la création d'accès secours au niveau de l'intersection de la rue Armor avec la place du Général de Gaulle et sur la place du Général de Gaulle près de l'arche d'entrée, du lundi 4 décembre 2023 à 08 heures jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 à 17 heures.

ARTICLE 8 : Deux places de stationnements pour les véhicules de personnes à mobilité réduite situées sur la partie nord de la place du Général De Gaulle seront déplacées au droit de l'accès secours, du lundi 4 décembre 2023 à 08 heures jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 à 17 heures 00.

ARTICLE 9 : Deux emplacements de stationnement seront réservés pour le cabinet médical du Docteur DIRAISON, rue Armor au droit du numéro 7, du dimanche 3 décembre 2023 à 08 heures jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 à 17 heures 00.

ARTICLE 10 : La portion de la rue des Îles située au droit de l'entrée principale de la salle de spectacle de l'Archipel sera mise en double sens de circulation du dimanche 3 décembre 2023 à 08 heures jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 à 17 heures 00.

ARTICLE 11 : Un cheminement piétons sera matérialisé à l'aide de blocs béton et de barrières sur la chaussé de la rue Armor, du restaurant « la Terrasse » jusqu'à l'intersection avec le passage du Penker, du lundi 4 décembre 2023 à 08 heures jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 à 17 heures 00.

ARTICLE 12 : Le parking de la rue de Kerourgué sera réservé aux stationnement de bennes et aux véhicules des professionnels du marché tous les jeudis et vendredis du jeudi 7 décembres 2023 à 12 heures au vendredi 5 janvier 2024 à 15 heures.

ARTICLE 13 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire nécessaire (blocs béton, panneaux de signalisation...) et maintenue en l'état par les services techniques de la ville de FOUESNANT.

ARTICLE 14 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 30 novembre 2023

Le Maire,

MAIRIE DE FOUESNANT 29170 (Finistère)

Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr